



ARRÊTÉ 166 / 2026
Portant réglementation temporaire
de la circulation
ROUTE DES MARAIS

Le Maire de la commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Considérant la demande formulée le 20 mai 2026, par l'entreprise TP RESEAUX CENTRE, d'Ouzouer sous Bellegarde (45270) pour réaliser des travaux de terrassement pour raccordement électrique, route des Marais à Meung-sur-Loire,

Considérant le besoin de réglementer pour la bonne exécution du chantier et le respect des conditions de sécurité pour les usagers.

ARRÊTE :

Article 1 : L'empiètement sur la chaussée est autorisé, route des Marais au droit du n° 32, du lundi 15 juin au vendredi 03 juillet inclus et la vitesse autorisée est de 30 km/h.

Article 2 : Le stationnement est interdit au droit du chantier, du lundi 15 juin au vendredi 03 juillet inclus.

Article 3 : La signalisation temporaire nécessaire à l'application de l'article 1 sera mise en place par l'entreprise TP RESEAUX CENTRE conformément aux guides « manuel du chef de chantier » du CEREMA et à l'instruction interministérielle – 8^e partie. La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Il est demandé à l'entreprise TP RESEAUX CENTRE de procéder au nettoyage et à la remise en état de la chaussée, des trottoirs et des abords dès la fin des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles. Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Cléry-Saint-André, à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meung-sur-Loire et le Chef de service de la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Premier Adjoint, Jean-Yves GUINARD

